

CONTRAT DE DISTRIBUTION

Entre les soussignées

COMPLETEL, société par actions simplifiée, au capital social de 146 648 525,88 euros, dont le siège social est sis Tour Ariane, 5 place de la Pyramide, 92088 La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 418 299 699, représentée par David EDERY, en qualité de Directeur des Ventes Indirectes et PME,

Ci-après dénommée « **Completel** » ;

D'une part,

Et

, au capital social de , dont le siège social est

, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de , sous le numéro
représentée par Monsieur , Directeur
Général , dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Distributeur** » ;

D'autre Part,

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Le présent contrat, comprenant le présent document et les annexes (ci-après le « Contrat »), est conclu entre le Distributeur et Completel.

Completel a pour activité l'exploitation et la maintenance de réseaux de communications électroniques et commercialise différents services dont la fourniture d'accès à Internet et la téléphonie dans le cadre d'Offres, tel que ce terme est défini à l'article 1.

Le Distributeur a indiqué à Completel avoir les connaissances, la compétence et la structure suffisantes pour assurer la distribution des Offres de Completel, en respectant des standards de qualité élevés.

En raison de ces qualités personnelles qui ont été essentielles et déterminantes pour Completel dans le choix de son partenaire, Completel et le Distributeur se sont rapprochés et ont décidé de signer le Contrat.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DEFINITIONS

- **Bon de Commande** : document faisant partie intégrante du Contrat Final pour la commande des Services ou constatant leur modification par avenant.
- **Chiffre d'Affaires Minimum Annuel** : Objectif de chiffres d'affaires que le Distributeur s'engage à apporter à Completel par la facturation des Clients. Il est fixé contractuellement par les Parties par année civile en annexe 1.
- **Client** : client de Completel souscrivant, grâce au Distributeur, une(des) Offre(s) auprès de Completel par la signature d'un Contrat Final.
- **Contrat Final** : contrat conclu entre le Client et Completel pour la souscription d'une ou plusieurs Offres par l'intermédiaire du Distributeur et comprenant les conditions générales, les conditions particulières souscrites et le(s) Bon(s) de Commande.
- **Offre(s)** : ensemble de Services proposés par Completel aux Clients et plus amplement détaillés dans les conditions générales et particulières correspondantes.
- **Prospect** : client potentiel approché par le Distributeur en vue de la souscription d'une ou plusieurs Offre(s).
- **Rémunération** : rétribution versée par Completel au Distributeur en contrepartie de l'apport de Client(s) et constituée par le versement d'une Rémunération Mensuelle et/ou d'une Rémunération Ponctuelle.
- **Rémunération Mensuelle** : rémunération forfaitaire récursive calculée en pourcentage du montant HT effectivement facturé et encaissé au(x) Client(s) au titre des Offres souscrites par l'intermédiaire du Distributeur.
- **Rémunération Ponctuelle** : rémunération calculée selon des modalités spécifiques communiquées par Completel.
- **Service(s)** : service(s) fourni(s) par Completel via un Bon de Commande dans le cadre de la souscription d'une ou plusieurs Offre(s) plus amplement décrite(s) aux conditions particulières correspondantes.
- **Site Client** : chacun des lieux géographiques où se situe le dernier équipement du Client accédant au Service et disponible en France.
- **Société Affiliées** : désigne (i) toute société dont COMPLETEL détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, ou (ii) toute société qui détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle de COMPLETEL au sens dudit article, ou encore (iii) toute société dont le contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par une société telle que visée au paragraphe (ii) ci-dessus. Il est expressément convenu entre les Parties qu'YPSO France et ses Sociétés

Affiliés (comprenant notamment les sociétés NUMERICABLE, NC NUMERICABLE, EST VIDEOCOMMUNICATION, CODITEL Sprl et CODITEL S.A.) seront considérées comme des Sociétés Affiliées de COMPLETEL au sens du présent article.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur propose les Services commercialisés par Completel dans le cadre d'Offres auprès d'entreprises sur le territoire de France métropolitaine.

Le Contrat précise par ailleurs les droits et obligations respectifs des deux Parties et les modalités de leur coopération.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat n'entre pas dans le champ d'application des règles applicables aux mandats d'intérêt commun et en particulier aux articles L.134-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux agents commerciaux. En conséquence, le Distributeur ne saurait se prévaloir du statut d'agent commercial et de celui du mandat d'intérêt commun ainsi que des prérogatives qui y sont attachées. A ce titre, le Distributeur déclare renoncer expressément et irrévocablement à toute indemnité ou dommages et intérêts de quelque sorte que ce soit en cas de résiliation ou de non reconduction du Contrat. Ainsi, le Contrat ne désigne pas et ne peut en aucun cas être interprété comme désignant le Distributeur comme agent, à quelque fin que ce soit.

ARTICLE 3 – LES OFFRES

Le Distributeur s'engage à assurer la commercialisation des Services proposés dans le cadre des Offres suivantes pour le compte de Completel :

- Completude Voix ;
- Completude SDSL ;
- Completude EDSL ;
- Voix par présélection.

Il est toutefois précisé que les Offres ainsi que les Services qu'elles contiennent pourront être modifiés par Completel sous réserve de la notification au Distributeur desdites modifications et du respect d'un préavis d'un (1) mois, par tout moyen et notamment par le biais de la newsletter. Il est expressément entendu entre les Parties que le Distributeur ne pourra en aucun cas demander une quelconque indemnité ou compensation en contrepartie de cette évolution.

Le Distributeur s'engage à présenter aux Prospects les Offres à jour.

Si Completel souhaite commercialiser de nouveaux Services et/ou Offres, elle pourra en proposer la distribution au Distributeur qui pourra l'accepter ou la refuser dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la proposition de Completel faite par tout moyen.

En l'absence de réponse de la part du Distributeur dans les délais sus indiqués, le Distributeur sera réputé avoir irrévocablement accepté de procéder à leur distribution selon les conditions proposées par Completel.

En cas de refus de la mise à jour d'une Offre, le Distributeur s'engage à ne plus la présenter aux Prospects.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur recherchera, démarchera et sélectionnera, directement ou indirectement, par ses propres moyens et à ses frais, les Prospects.

En fonction des besoins des Prospects, le Distributeur leur présentera les Offres et Services adaptés, sur la base des éléments communiqués au Distributeur par Completel.

Completel ne sera en aucun cas engagée par les propositions commerciales faites par le Distributeur aux Prospects si celles-ci ne sont pas conformes aux Offres. De surcroît, le Distributeur garantira Completel de toute réclamation d'un Client ou d'un Prospect en cas de non conformité d'une proposition faite par le Distributeur aux Offres ou à tout autre élément communiqué par Completel au Distributeur.

ARTICLE 5 – PROCESSUS DE SOUSCRIPTION

- 5.1 Le Distributeur s'engage à respecter les procédures établies et communiquées par Completel pour la souscription d'une ou de plusieurs Offre(s).
- 5.2 N'ayant aucun pouvoir de négociation, le Distributeur s'engage à n'apporter aucune modification, de quelque nature que ce soit, aux tarifs et conditions fixés par Completel pour la souscription des Offres. En conséquence, le Distributeur ne pourra ni négocier ni accorder une quelconque dérogation aux Offres à un Prospect, Completel restant seule maîtresse des conditions de fourniture de ses Services et notamment de ses tarifs.

Cette disposition constitue une condition essentielle du Contrat sans laquelle Completel n'aurait pas contracté, ce que le Distributeur reconnaît et accepte expressément.

- 5.3 Le Distributeur s'engage à réaliser ses missions conformément aux procédures de souscription définies aux présentes et/ou mises à sa connaissance par Completel.

A ce titre, le Distributeur s'engage en particulier :

- à ne faire des propositions commerciales que pour les Prospects dont les consommations sont au moins égales aux montants minima de facturation précisés en annexe 1 ;
- à collecter auprès des Clients l'ensemble des documents requis par Completel pour l'enregistrement du Contrat Final (autorisation de prélèvement, RIB ou RIP, etc.) ;
- à attirer l'attention du Client sur le fait que le seul mode de paiement valable est le prélèvement automatique ;
- à vérifier auprès de Completel que le Client est agréé par l'organisme d'assurance-crédit au jour de la signature du Contrat Final (SFAC ou tout autre organisme désigné par Completel) ;
- à veiller à l'exhaustivité des informations qui y sont portées ;
- à renseigner avec le plus grand soin les Bons de Commande avec les Clients ;
- à procéder à l'envoi postal des Contrats Finals originaux souscrits dans le cadre des Offres, dûment complétés et signés par le Client.

En cas de manquement du Distributeur à l'une quelconque de ses obligations mentionnées au paragraphe ci-dessus (transmission d'un dossier incomplet, transmission tardive, etc.), Completel se réserve le droit de refuser le Contrat Final ou le Bon de Commande passé en application d'un Contrat Final déjà en vigueur. Dans ce cas, le Distributeur ne touchera aucune Rémunération.

- 5.4 Toute base de données relative aux Clients qui serait constituée par le Distributeur à l'occasion de l'exécution du Contrat, deviendrait la propriété de Completel au fur et à mesure de sa création, le Distributeur s'engageant à la transmettre à Completel à première demande.

Le Distributeur s'engage à ne pas exploiter pour son compte et/ou céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des entreprises tierces et/ou permettre l'accès à tout tiers, dont les fonctions sont étrangères à l'enregistrement des demandes de souscription, les informations collectées dans le cadre de l'exécution du Contrat, quel que soit le support sur lequel ces informations sont collectées, enregistrées ou conservées. Cette obligation constitue une obligation substantielle sans laquelle Completel n'aurait pas contracté, ce que le Distributeur reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 6 – PROMOTION – PUBLICITE

- 6.1 Le Distributeur s'interdit tout comportement susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur ou à l'image de marque de Completel, à sa dénomination sociale, son nom commercial, son logo ou sa marque.
- 6.2 Le Distributeur s'engage à respecter les chartes graphiques et de communication de la marque et du logo de Completel qui lui sont communiquée par cette dernière. Dans le cadre d'opérations utilisant la marque et/ou le logo de Completel, organisées ou non par Completel, le Distributeur doit obtenir l'autorisation préalable et écrite de Completel. Cette autorisation se traduit, après validation par Completel des éléments de communication, par la signature du bon à tirer et du bon à graver.

Les dispositions prévues au présent article constituent une condition essentielle pour Completel, sans laquelle elle n'aurait pas contracté, ce que le Distributeur reconnaît et accepte expressément.

- 6.3 Completel pourra proposer au Distributeur la commercialisation des Offres selon des modalités commerciales ponctuelles. Dans ce cas, les conditions de commercialisation des Offres en cause seront communiquées par Completel au Distributeur accompagnées de la période pour laquelle elles seront applicables. Le Distributeur s'oblige alors à proposer les Offres selon lesdites modalités pour la période indiquée. Le(s) Contrat(s) Final(s) et/ou le(s) Bon(s) de Commande concerné(s) devra(ont) avoir été signé(s) durant la période concernant et envoyé au plus tard le dernier jour de ladite période.

ARTICLE 7 – PRIORITE

Afin de pouvoir établir le droit à Rémunération, en particulier lorsque celui-ci fait l'objet d'une revendication par plusieurs Distributeurs et/ou un Distributeur et Completel, sur un Prospect, le Distributeur doit informer par écrit Completel dès lors qu'il est en pourparlers avec un Prospect. Cette information ne peut se faire qu'après que le Distributeur a identifié les besoins du Prospect et que sa proposition commerciale a répondu auxdits besoins.

Il est expressément entendu entre les Parties que Completel aura la faculté de demander l'arrêt des pourparlers entre le Distributeur et un Prospect si Completel a auparavant été informée de l'entrée en pourparlers avec l'un de ses Distributeurs ou directement avec elle concernant ce Prospect ; ce que le Distributeur reconnaît et accepte expressément.

En cas de litige sur l'établissement de la priorité du Distributeur sur un Prospect, seule cette information fera foi.

En cas de difficulté dans l'établissement de la priorité du Distributeur ou de Completel sur un Prospect, il est expressément convenu entre les Parties que la priorité sera donnée à celui qui aura envoyé le premier les coordonnées complètes du Prospect avec l'identification des besoins de ce dernier.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE COMPLETEL

- 8.1 Completel valide les Contrats Finals transmis par le Distributeur en original dûment complétés, datés et signés par le Client, accompagnés des documents nécessaires à sa conclusion (Autorisation de Prélèvement, RIB, Kbis, etc.) et du(des) Bons de Commande conformes correspondants, sous réserve que l'ensemble des éléments composant la proposition commerciale ait été validé avant toute soumission au Prospect.

- 8.2 Completel met en place une structure de réponses aux questions, notamment techniques et commerciales du Distributeur.
- 8.3 Sans préjudice de l'article 8.1, Completel s'engage à satisfaire à toute demande de souscription, conforme aux prescriptions décrites au Contrat, transmise par le Distributeur dans la limite de la capacité et des contraintes de son réseau.
- 8.4 Completel s'engage à fournir au Distributeur les éléments administratifs, commerciaux et techniques nécessaires à toute demande de souscription (tarifs, contrats d'abonnements, cartes de couverture géographique, etc.) et plus généralement ceux nécessaires au respect par le Distributeur des obligations souscrites par lui dans le cadre du Contrat.
- 8.5 Completel assiste le Distributeur sur le plan technique et commercial par des actions / stages de formation des membres du personnel du Distributeur.

ARTICLE 9 – INDEPENDANCE DES PARTIES – ABSENCE D'EXCLUSIVITE

9.1 INDEPENDANCE DES PARTIES

Le Distributeur agit en tant qu'entreprise indépendante, en son nom et sous sa seule responsabilité dans ses rapports avec les tiers.

De manière générale, le Contrat est exclusif de toute société en participation, société créée de fait, filiale, entreprise commune, association, société quelconque ou *joint venture* entre Completel et le Distributeur qui, dans le respect des dispositions du Contrat, exerce son activité sous sa seule et entière responsabilité et reste maître de son organisation et des moyens qu'il affecte à l'exécution des obligations issues du Contrat.

Il est expressément entendu qu'aucune disposition du Contrat ne pourra être interprétée comme instituant un quelconque lien de subordination entre Completel et le Distributeur ou les membres de son personnel. A ce titre, le personnel choisi par le Distributeur pour exécuter les prestations est et reste sous sa seule autorité, le Distributeur demeurant son unique employeur, seul investi des pouvoirs hiérarchiques de direction et de contrôle. Il fait son affaire de la relation avec son personnel, assume l'entièvre responsabilité du recrutement, de l'encadrement et de la gestion du personnel, ainsi que du règlement de tout salaire, droit, charge et taxe y afférent, conformément à la législation du travail ou toute autre législation s'appliquant au mode de collaboration choisi et ce, quel que soit le lieu d'exécution des prestations. Le Distributeur déclare notamment avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés (URSSAF, TVA, etc.) et produira à la signature du Contrat et selon la périodicité prévue par la loi ainsi qu'à tout moment à la demande de Completel au cours de l'exécution du Contrat, les documents énumérés à l'article D8222-5 du code du travail afin de respecter notamment les termes du décret n° 97-638 du 31 mars 1997 relatif à la lutte contre le travail clandestin.

Le Distributeur est soumis aux obligations résultant des lois et des règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur pour le lieu d'exécution des prestations.

A cet égard, conformément à l'article D8222-5du code du travail, le Distributeur atteste sur l'honneur et certifie par la signature du Contrat que les Prestations qui lui sont confiées seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail. Le Distributeur s'engage à transmettre à Completel toute attestation à cet égard selon la périodicité prévue par la loi ainsi qu'à tout moment à la demande de Completel au cours de l'exécution du Contrat.

Le Distributeur demeure seul responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité concernant l'ensemble de son personnel et doit mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des règles d'hygiène et de sécurité définies par la législation en vigueur. Il devra prendre sur les lieux d'exécution du Contrat toutes les mesures et moyens propres à éviter les accidents qui pourraient survenir, tant à son personnel qu'aux tiers.

En outre, le Distributeur s'engage par avance à informer Completel, dans l'hypothèse où le montant prévisionnel des revenus réalisés aux termes du présent Contrat (et des éventuels autres contrats souscrits par lui avec l'une quelconque des Sociétés Affiliées de Completel) viendrait à représenter une part significative de son activité, et en tout état de cause si cette part dépassait le seuil de 30 % de son chiffre d'affaires. Dans ce cas, les Parties se rencontreront afin d'étudier les mesures à mettre en œuvre pour atténuer les effets d'une telle situation.

Le Distributeur reconnaît qu'en cas de reprise par Completel des prestations, objet du Contrat, l'article L.1224-1 du code du travail ne s'appliquera pas. En conséquence, le Distributeur ne formulera aucune réclamation à l'encontre de Completel ou des nouveaux prestataires au titre du reclassement de ses salariés.

Toutefois dans l'hypothèse ou par l'effet d'une décision de justice des contrats de travail seraient transférés à Completel par l'effet de l'application de l'article L1224-1 du code du travail, le Distributeur s'engage à indemniser Completel sur simple justificatif de toutes les conséquences juridiques et financières y afférentes et notamment à rembourser l'intégralité des sommes qui pourraient être dues par Completel du fait de la rupture initiée par cette dernière des contrats visés ci-dessus quel que soit le moment de la rupture.

9.2 ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Aucune exclusivité n'est attachée au Contrat. En conséquence, chacune des Parties reste libre de contracter des engagements de même nature auprès d'autres partenaires.

Completel conserve, en tout état de cause, son entière liberté pour approcher directement tout Prospect et en ce sens conclure directement des accords visant à la commercialisation des Offres.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

10.1 OBJECTIFS DE CHIFFRE D'AFFAIRES MINIMUM ANNUEL

10.1.1 Fixation du Chiffre d'Affaires Minimum Annuel

Le Distributeur s'engage sur un montant de Chiffre d'Affaires Minimum Annuel facturé par Completel auprès des Clients apportés par le Distributeur.

Dans le cas où l'exécution du Contrat ne correspond pas à une année complète, le montant de chiffre d'affaires minimum annuel sera calculé *prorata temporis* pour l'année civile en cause.

10.1.2 Révision du Chiffre d'Affaires Minimum Annuel

Le chiffres d'affaires minimum annuel sera révisé régulièrement par Completel qui adressera le nouveau chiffre d'affaires minimum annuel au Distributeur par tout moyen pour accord.

A défaut de refus écrit de ladite révision notifié par le Distributeur à Completel par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 10 jours calendaires suivant la réception de la révision, le chiffre d'affaires annuel minimum révisé sera réputé être tacitement accepté par le Distributeur.

En cas de refus de la révision par le Distributeur dans les formes et délais ci-dessus indiqués, chacune des Parties pourra mettre fin au Contrat par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois, durant lequel l'ancien chiffre d'affaires annuel minimum demeurera applicable.

10.1.3 Non atteinte du chiffre d'affaires minimum annuel

En cas de non atteinte du chiffre d'affaires annuel, Completel pourra résilier le Contrat de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours.

10.2 REMUNERATION

10.2.1 Paiement de la Rémunération

En contrepartie des prestations rendues par le Distributeur au titre du Contrat, Completel s'engage à verser au Distributeur une Rémunération.

La Rémunération du Distributeur est forfaitaire et comprend l'ensemble des coûts supportés par lui dans le cadre de l'exécution des obligations liées au Contrat.

La Rémunération Mensuelle du Distributeur est calculée sur les sommes effectivement encaissées par Completel auprès des Clients. Elle correspond à 10 % du montant hors taxe facturé et effectivement encaissé pour chacune des factures mensuelles émises par Completel à l'attention des Clients apportés par le Distributeur.

Les principes, critères, montants, mode de calcul et conditions de la Rémunération Ponctuelle sont fixés par Completel en annexe 1 et, le cas échéant, lors des offres ponctuelles.

La Rémunération sera due par Completel au Distributeur pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

Il est toutefois expressément convenu entre les Parties que si le Contrat est résilié par Completel en raison d'un manquement du Distributeur à ses obligations, la Rémunération ne sera due que jusqu'au jour de la prise d'effet de la résiliation du Contrat, et ce que les Bons de Commande signés par l'intermédiaire du Distributeur ait été résiliés ou non.

10.2.2 Modalités de facturation de la Rémunération

Le fait génératrice de la Rémunération Mensuelle sera constitué par l'encaissement des montants facturés par Completel aux Clients au titre de l'exécution des Contrats Finals.

A l'issue de chaque mois, Completel enverra au Distributeur un bordereau de rémunération correspondant au montant de la Rémunération due par Completel au Distributeur. Il reprendra, d'une part, les montants dus au titre de la Rémunération Mensuelle et, d'autre part, les montants dus au titre de la Rémunération Ponctuelle pour le mois écoulé.

Le Distributeur devra contresigner le bordereau de rémunération et le renvoyer à Completel accompagné d'une facture à l'attention de Completel correspondant au bordereau de rémunération.

La facture du Distributeur reprendra l'ensemble des éléments de la Rémunération du Distributeur tels qu'indiqués au bordereau de rémunération.

A défaut de réception par Completel desdites factures et du bordereau de rémunération dûment signés et revêtus du cachet commercial du Distributeur, Completel interrompra les paiements pour les mois concernés jusqu'à règlement du différend.

Le Distributeur s'engage à informer Completel de tout changement de sa raison sociale, son siège social, son numéro SIRET et son numéro d'immatriculation TVA.

10.2.3 Modalités de paiement de la Rémunération

Le paiement des factures par Completel se fera à 30 jours à compter de la date de la facture si cette dernière est conforme au bordereau de rémunération émis par Completel. [.

La première Rémunération du Distributeur sera calculée sur le premier encaissement du premier Client apporté par le Distributeur.

En cas de non-paiement à l'échéance prévue, le Distributeur pourra, après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours, réclamer à Completel des intérêts de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal.

Les conditions de la Rémunération peuvent être modifiées par Completel par écrit moyennant information préalable du Distributeur un (1) mois au moins avant la date d'effet de cette modification, ce que le Distributeur reconnaît et accepte expressément.

10.3 PROCEDURE DE CONTESTATION DES BORDEREAUX DE REMUNERATION

En cas de désaccord sur le montant figurant sur le bordereau de rémunération, le Distributeur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du bordereau de rémunération pour porter à la connaissance de Completel son désaccord motivé, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de contestation dans les délais précités, les bordereaux de rémunération seront réputés acceptés.

Le paiement de la Rémunération liée à la contestation est suspendu pendant toute la période de contestation. Completel informe les suites qu'elle souhaite donner à cette contestation dans les plus brefs délais. En cas de rejet de la contestation par Completel, les sommes figurant sur le bordereau de rémunération sont réputées sur tout ou partie de la contestation rend immédiatement exigibles les sommes dues au Distributeur conformément à la facture.

ARTICLE 11 - DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une première période contractuelle de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Si le Contrat n'a pas fait l'objet d'une résiliation par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois avant l'arrivée du terme, il sera automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

Le Contrat pourra alors être dénoncé à tout moment et sans indemnité par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 12 - RESILIATION - FIN DE CONTRAT

12.1 RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, l'autre Partie pourra, quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à y remédier et restée infructueuse, résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle serait en droit de réclamer du fait de ce manquement.

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, le Contrat peut être résilié par Completel, immédiatement et de plein droit, sans indemnité au profit du Distributeur, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas de manquement grave du Distributeur et notamment dans les cas suivants, étant précisé que cette énumération n'est pas limitative :

- en cas de manquement à une obligation essentielle du Contrat à la charge du Distributeur,
- en cas de modification par le Distributeur des tarifs et conditions des Services et/ou des Offres fixés par Completel,
- en cas d'utilisation ou d'exploitation des informations nominatives collectées dans le cadre de l'exécution du Contrat à des fins autres que celles expressément prévues au Contrat,
- si la responsabilité pénale du Distributeur est reconnue par une décision de justice relative à un comportement répréhensible du Distributeur, tant en sa qualité de personne physique que de personne morale,
- en cas de non respect par le Distributeur de son obligation d'agrément en cas de sous-traitance,
- en cas de cessation d'activité du Distributeur pour quelque cause que ce soit,
- si un liquidateur ou un administrateur désigné pour son activité ou ses actifs ou partie de ceux-ci, adopte une résolution en vue de sa liquidation (autrement que pour les besoins d'un plan de bonne foi de fusion ou restructuration solvable) ou si un tribunal compétent rend un jugement à cet effet, fait l'objet d'une ordonnance d'administration, conclut un concordat avec ses créanciers ou cesse ou menace de cesser d'exercer son activité, (sous réserve de l'application des dispositions légales impératives contraires),
- en cas de modification de l'actionnariat, de la répartition du capital ou de cession d'actifs du Distributeur.

Il est expressément rappelé qu'en cas de résiliation de Completel pour manquement du Distributeur à ses obligations au titre du Contrat, le calcul de la Rémunération du Distributeur cessera de plein droit au jour de la prise d'effet de la résiliation.

12.2 FIN DE CONTRAT

Dans tous les cas où le Contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur doit :

- cesser immédiatement la commercialisation des Offres de Completel,
- restituer à ses frais à Completel tout document, support de commercialisation, d'information, de formation fourni par Completel,
- cesser d'utiliser les marques, noms commerciaux, logos de Completel ainsi que toute référence à Completel, et d'une manière générale, tout signe distinctif, carte, note ou autre support de quelque nature que ce soit dont il aura pu se prévaloir en application du Contrat,
- remettre à ses frais à Completel l'ensemble des fichiers relatifs aux Clients Finals qui ont souscrit des Offres, y compris les fichiers informatiques. Le Distributeur s'interdit d'en conserver une quelconque copie sur quelque support que ce soit et s'engage à procéder à toute destruction de ces copies, après remise préalable desdits fichiers à Completel, sur simple demande de cette dernière.

La résiliation du Contrat entraîne la cessation des paiements des Rémunérations au Distributeur. Il est toutefois précisé que la dernière Rémunération sera calculée sur les montants effectivement encaissés par Completel sur l'ensemble des Clients jusqu'au jour de la résiliation.

ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute information, méthode, formule, technique, procédure et plus généralement toute propriété intellectuelle utilisée, conçue, développée et/ou fournie par Completel et communiquée au Distributeur dans le cadre de l'exécution du Contrat est et reste la propriété de Completel.

Completel autorise par les présentes le Distributeur à utiliser les marques et logos de Completel dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des Prestations qui lui sont confiées au titre du Contrat et conformément aux stipulations du Contrat.

Ledit usage devra s'effectuer conformément au dessin, à la forme et aux couleurs communiqués ou autorisés par écrit par Completel. Le Distributeur ne pourra modifier ou altérer les marques et logos de Completel de quelque façon que ce soit et s'engage à ne pas utiliser ou associer les dits marques et logos avec une autre marque, dénomination sociale ou enseigne, sans l'accord préalable écrit de Completel.

Le Distributeur ne peut se prévaloir d'un quelconque droit ou revendication sur les clients de Completel ou sur les marques, logos ou autres signes distinctifs dont elle détient ou viendrait à détenir les droits d'utilisation ou d'exploitation.

ARTICLE 14 - CESSION

Le Contrat est conclu *intuitu personae* avec le Distributeur. En conséquence, le Contrat ne pourra être cédé par le Distributeur en tout ou partie, sans l'accord préalable, exprès et écrit de Completel.

Le Distributeur déclare qu'à la date de signature du Contrat, sa société n'est détenue en tout ou partie, directement ou indirectement, par aucune société ou personne physique concurrente ou une société directement ou indirectement affiliée à un concurrent, et que sa société ne détient, directement ou indirectement, aucune participation dans une société concurrente ou société, directement ou indirectement, affiliée à un concurrent de Completel.

Le Distributeur s'engage à informer préalablement Completel de toute modification de l'actionnariat ou de la répartition du capital de sa société ou de toute cession d'actifs, Completel se réservant la faculté, dans des cas où l'intérêt légitime de Completel serait menacé, de demander la conclusion d'un avenant au présent Contrat ou sa résiliation, sans qu'elle ait besoin d'en justifier plus précisément, sans formalité judiciaire et sans indemnité au profit du Distributeur.

Par ailleurs, toute prise de participation directe ou indirecte dans le capital du Distributeur où tout achat de tout ou partie des actifs du Distributeur, par une société concurrente ou une société directement ou indirectement affiliée à un concurrent de Completel, peut entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du présent Contrat à l'initiative de Completel, la résiliation prenant effet à sa date de notification par Completel au Distributeur, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Distributeur s'engage également à signaler à Completel toute prise de participation directe ou indirecte, par lui-même ou par l'un de ses actionnaires dans une société concurrente ou une société directement ou indirectement affiliée à un concurrent de Completel, Completel se réservant dans ce cas la faculté de résilier le présent Contrat sans indemnité au profit du Distributeur.

Dans les cas précités, le Distributeur qui souhaite maintenir une relation contractuelle avec Completel, fait l'objet d'une nouvelle qualification après présentation d'un nouveau dossier de candidature et acceptation par Completel.

Completel pourra céder l'intégralité des droits et obligations issus du présent Contrat ou substituer toute société de son choix dans le bénéfice des droits et la charge des obligations en découlant.

ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE

Le Distributeur pourra sous-traiter en tout ou partie les prestations mises à sa charge par le Contrat à la condition d'avoir préalablement obtenu l'agrément du sous-traitant par Completel. En l'absence de cet agrément, le Distributeur s'interdit toute sous-traitance même partielle de ses obligations contractuelles.

Il est entendu entre les Parties que le Distributeur ne pourra en aucun cas arguer d'une quelconque exclusivité dans ses relations avec le sous-traitant concernant l'exécution des obligations du Contrat. En conséquence, le Distributeur ne pourra pas engager la responsabilité de Completel ni demander une quelconque indemnisation si un de ses sous-traitants entre en relation directe avec Completel pour l'exécution des obligations découlant des présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de sous-traitance non autorisée, Completel pourra résilier le Contrat conformément à l'article 12.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Le Distributeur est tenu de garder strictement confidentiels les documents et informations de toute nature qu'il est amené à recevoir dans le cadre de l'exécution du Contrat notamment, mais non exclusivement, portant sur la politique commerciale de Completel et ses résultats (part de marché, etc.), sur ses méthodes commerciales et les éléments de son savoir-faire, les projets marketing, les informations collectées auprès des abonnés, toute Propriété Intellectuelle telle que définie à l'article 13 et plus généralement, tous les informations, documents de toute nature, sur tout support, de nature confidentielle ou désignés comme confidentiels par Completel. Ces informations, documents et savoir-faire sont ci-après dénommés « Informations Confidentielles ».

Le Distributeur s'interdit d'utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Le Distributeur s'interdit de communiquer à tout tiers, les Informations Confidentielles, directement ou indirectement, en tout ou partie, à quelque fin que ce soit.

Ne sont toutefois pas considérés comme confidentielles les Informations :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou celles tombées dans le domaine public sans violation du présent Contrat,
- dont le Distributeur pourrait prouver qu'elles étaient connues ou en sa possession antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat,
- qui sont divulgués par le Distributeur avec l'accord préalable et écrit de Completel.

Les engagements de confidentialité visés au présent article 16 seront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et seront maintenus pendant une période de cinq (5) années à compter de l'expiration du Contrat et ce, qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

17.1 - RESPONSABILITE

Le Distributeur est responsable dans les conditions de droit commun envers Completel et les tiers de tous dommages matériels et immatériels susceptibles de découler de toute inexécution ou mauvaise exécution du présent Contrat.

A ce titre, le Distributeur s'engage à réparer tout préjudice, direct ou indirect, causé à Completel du fait de l'exécution des présentes.

Il est expressément convenu qu'en cas de violation de l'une des obligations essentielles du Contrat, Completel pourra prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour faire cesser le trouble qui résulterait d'une telle violation.

17.2 - ASSURANCES

Chacune des Parties déclare disposer d'une assurance responsabilité civile pour l'exercice de ses activités. Le Distributeur s'engage à transmettre une attestation sur simple demande de Completel.

ARTICLE 18 - LITIGES

Le Présent contrat est régi par le seul droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'interprétation et / ou de l'exécution et / ou de la résiliation du présent Contrat.

A défaut d'accord amiable, le différend sera soumis au Tribunal de Commerce de PARIS, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Les Parties conviennent que le Contrat exprime l'intégralité des engagements souscrits par elles et annule et remplace tous actes ou conventions antérieurs se rapportant à son objet.

Toute modification au Contrat, à l'exception de l'évolution des procédures de souscription des Offres, du contenu des Offres et des Services et des conditions de rémunération, qui s'effectuent respectivement dans les conditions prévues aux articles 5, 3 et 10, devra être effectuée par avenant signé des Parties.

19.2 - NULLITE

L'annulation éventuelle d'une des clauses du Contrat ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'entendre sur une nouvelle rédaction de la (des) clause(s) annulée(s) ayant les mêmes conséquences en termes économiques et d'équilibre contractuel.

19.3 - TITRES

Les intitulés des articles du Contrat ont un but unique d'agencement des dispositions et ne sauraient restreindre, affecter ou influencer l'interprétation d'une quelconque stipulation du Contrat.

19.4 - NOTIFICATION

Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes du Contrat se fera par écrit et sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen si les parties l'acceptent à l'adresse de la Partie concernée indiquée ci-après ou à toute autre adresse qui pourrait être indiquée par écrit à l'autre Partie.

Si la notification est adressée au Distributeur :

A l'attention de :

Adresse :

Numéro de fax : 01.43.53.76.77

Si la notification est adressée à Completel :

A l'attention de : Monsieur David EDERY
Adresse : Tour Ariane
5 place de la Pyramide
92088 La Défense cedex

Numéro de fax : 01.72.92.20.01

Toute modification du nom, de l'adresse et du numéro de télécopie pourra être effectuée à tout moment par tout moyen écrit.

19.5 - PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'exécution d'une disposition quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Le présent Contrat annule et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur telle qu'indiquée ci-dessus, tous actes, propositions commerciales ou conventions antérieurs se rapportant à son objet, et en particulier les documents contractuels précédemment en vigueur entre les Parties.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Distributeur

Pour Completel

ANNEXE 1
CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DU CONTRAT

1. Montant de facturation minimum mensuel

Le Distributeur ne pourra proposer la signature d'un Contrat Final à un Client que si le chiffre d'affaires mensuel est estimé au minimum aux montants suivants :

- En raccordement indirect : 120 € HT / mois
- En raccordement direct : 200 € HT / mois

2. Chiffre d'Affaires Annuel Minimum

Le Chiffre d'Affaires Annuel Minimum est fixé à 5000 € HT.

3. Calcul de la Rémunération

3.1 Calcul de la Rémunération Mensuelle

La Rémunération Mensuelle est calculée sur le chiffre d'affaires mensuel facturé par Completel aux Clients apportés par le Distributeur au titre de l'exécution des Offres souscrites et correspond à 10 % du montant hors taxe effectivement encaissé.

3.2 Calcul de la Rémunération Ponctuelle

Les Rémunérations Ponctuelles sont calculées sur la base des éléments suivants :

- Rémunération Ponctuelle sur voix directe : un montant égal à 25 % des frais d'accès au Service effectivement facturés et encaissés par Completel sera versé au Distributeur.
- Rémunération Ponctuelle pour bonification de fin d'année : un pourcentage du chiffre d'affaires annuel effectivement encaissé par Completel (ci-après « CAA ») pourra être versé au Distributeur si celui-ci a dépassé son Chiffre d'Affaires Annuel Minimum et sera calculé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|---|---------|
| ○ 20.000 € HT ≤ CAA < 30.000 € HT | → | 1 % CAA |
| ○ 30.000 € HT ≤ CAA < 40.000 € HT | → | 2 % CAA |
| ○ 40.000 € HT ≤ CAA < 50.000 € HT | → | 3 % CAA |
| ○ CAA ≥ 50.000 € HT | → | 4 % CAA |

Completel pourra proposer au Distributeur des objectifs spécifiques et ponctuels liés à une offre et rémunérés selon une Rémunération Ponctuelle conformément aux principes communiqués spécifiquement à cet effet préalablement à la date de validité de cette offre.